

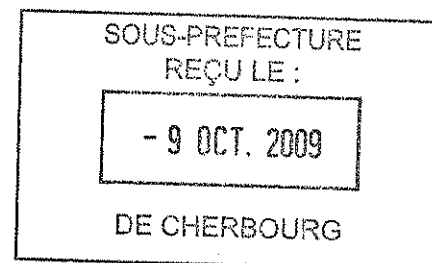
DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE DIELETTE SUR LES COMMUNES DE FLAMANVILLE ET TREAUVILLE (50340)

Tarifs en euros applicables au 01/01/2010

institués par application du livre II du Code des Ports Maritimes,
au profit de la Communauté de Communes des Pieux

2010



SOMMAIRE

ANNEXE I

- Section I : Redevance sur le navire
- Section II : Redevance sur les marchandises
- Section III : Redevance sur les passagers
- Section IV : Redevance de stationnement des navires
- Section V : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

ANNEXE II

ANNEXE III

ANNEXE 1

Droits de port dans le port de commerce de Diélette, institués en application du livre II du code des ports maritimes.

SECTION I
Redevance sur le navire

Article 1 – Conditions d'application de la redevance

1.1 – Il est perçu sur tout le navire de commerce embarquant, débarquant ou transbordant des passagers ou du fret, dans le port de Diélette une redevance en euro/m³ selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R 212-3 du code des ports maritimes.

Type et catégories de navires Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	Taux de la redevance hors taxes
1. Paquebots et vedettes à passagers	0,04
2. Navires transbordeurs	
Monocoque	0,04
Multicoque	0,04
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,34
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	sans objet
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	sans objet
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,34
7. Navires réfrigérés ou polythermes	sans objet
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,12
9. Navires porte-conteneurs	0,12
10. Navires porte-barges	sans objet
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	sans objet
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,34

1.2 – Sans objet

1.3 – Sans objet

1.4 – Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 – La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie, lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à 0,05 euros hors taxes.

1.6 – En application des dispositions de l'article R 212- 5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 – En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 2,91 Euros hors taxes.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à 1,46 Euros hors taxes.

Article 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 212 -7 du code des ports maritimes.

2.1 : Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à : 2/3	: modulation : -10 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/2	: modulation : - 30 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/4	: modulation : - 50 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/8	: modulation : - 60 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/20	: modulation : - 70 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/50	: modulation : - 80 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/100	: modulation : - 95 %

2.2 – Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 du code des ports maritimes.

Pour les types de navires n° 2, 3, 6 et 12 qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à : 2/15	: modulation :	- 10 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/10	: modulation :	- 30 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/20	: modulation :	- 50 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/40	: modulation :	- 60 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/100	: modulation :	- 70 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/250	: modulation :	- 80 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/500	: modulation :	- 95 %

2.3 – Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des ports maritimes.

3.1 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile.

Du 1 ^{er} au 9 ^{ème}	départ inclus :	pas d'abattement.
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème}	départ inclus :	abattement de 10 %.
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème}	départ inclus :	abattement de 20 %
Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème}	départ inclus :	abattement de 30 %
Du 51 ^{ème} au 100 ^{ème}	départ inclus :	abattement de 55 %
Au-delà du 100 ^{ème}	départ :	abattement de 70 %

3.2 – Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période de l'année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1^{er} de l'article 1.

Du 1 ^{er} au 9 ^{ème}	départ inclus :	pas d'abattement.
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème}	départ inclus :	abattement de 5 %.
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème}	départ inclus :	abattement de 15 %
Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème}	départ inclus :	abattement de 25 %
Au-delà du 50 ^{ème}	départ :	abattement de 30 %

3.3 – Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 : sans objet

Article 5 : sans objet

Article 6 : sans objet

SECTION II

Redevance sur les marchandises

Article 7 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 212-13 à R 212-16 du code des ports maritimes.

7.1 – Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Diélette une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

**I – REDEVANCE AU POIDS BRUT
(en Euro H.T. par tonne)**

Numéro de la nomenclature N.S.T	Désignation des marchandises	Débarquement Embarquement Transbordement
01 – 02 - 03	Céréales, pommes de terre, autres légumes frais et fruits	0,25
4	Matières textiles	0,25
5	Bois et liège	0,15
9	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,25
12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18	Boissons, épicerie, denrées alimentaires, oléagineux	0,34
21 - 22 - 23 - 24	Combustibles minéraux solides	0,16
31 - 33	Pétrole brut, hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,20
41 - 42 - 45	Minerai de fer, minerai de manganèse, autres minerais et déchets non ferreux	0,16
46 - 47	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux, autres déchets de la sidérurgie	0,16
51 - 52 - 53 - 55	Fonte et acier brut, demi-produit sidérurgiques laminés, produits sidérurgiques laminés, autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	0,16
56	Métaux non ferreux	0,29
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,16
64 - 69	Ciment, chaux, plâtre, autres matériaux de construction manufacturés	0,25
71 - 72	Engrais naturels, engrais manufacturés	0,15
81 - 82	Produits chimiques de base, produits carbochimiques	0,25
83 - 84	Cellulose et déchets, fibres textiles artificielles ou synthétiques	0,25
89	Autres matières chimiques	0,69
91 - 92	Véhicules et matériels de transport, tracteurs, machines et appareils agricoles	0,89
93	Autres machines, moteurs et pièces	0,97
94	Articles métalliques	0,97
95	Verres, verreries, produits céramiques	0,97
96	Cuirs, textiles, habillement	0,97
97	Articles manufacturés, divers	0,97
99	Transactions spéciales	0,97

II – REDEVANCE A L'UNITE
(en Euro H.T. par unité)

Numéro de la nomenclature N.S.T	Désignation des marchandises	Débarquement Embarquement Transbordement
00	Animaux vivants : 1. d'un poids inférieur à 10 kg 2. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg 3. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	 0,00 0,20 0,36
9991	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales : 1. Véhicules à deux roues 2. Voitures de tourisme 3. Autocars 4. Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes 5. Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	 0,00 0,92 9,27 5,64 3,82
	Camions, remorques ou semi-remorques pleins : 1. d'une longueur inférieure à 8 mètres 2. d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 13 mètres 3. d'une longueur supérieure ou égale à 13 mètres et inférieure à 16 mètres 4. d'une longueur supérieure ou égale à 16 mètres	 5,64 7,46 9,10 11,28
	Conteneurs pleins : 1. d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres 2. d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres 3. d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	 3,82 6,55 8,36

7.2 – Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Article 8 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 – Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

- a) Elles sont liquidées :
- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg.
 - Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

- b) sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 – Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 – Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 – En application des dispositions de l'article R 215-1, du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception est fixé à 2,91 Euros hors taxes par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 1,46 Euros hors taxes par déclaration.

8.5 – La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du code des ports maritimes.

SECTION III

Redevance sur les passagers

Article 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du code des ports maritimes.

9.1 – Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,45 Euros hors taxes par passager.

9.2 – Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans,
- Les militaires voyageant en formation constituée,
- Le personnel de bord,
- Les agents de l’armateur voyageant pour les besoins du service et munis d’un titre de transport gratuit,
- Les agents publics dans l’exercice de leurs missions à bord.

9.3 – Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les excursionnistes munis d’un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

Redevance de stationnement des navires

Article 10 – Conditions d’application de la redevance de stationnement prévue à l’article R 212-12 du code des ports maritimes.

10.1 – Les navires ou engins flottants assimilés, à l’exception des navires en activité de pêche relevant de l’annexe II, dont le séjour soit en l’absence d’opérations commerciales, soit à l’exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le Port dépasse une durée de 1 jour, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euros sont fixés dans les conditions suivantes :

- Redevance de 0,01 Euros hors taxes par mètre cube et par jour au de-là de la période de franchise.

10.2 – La redevance de stationnement est à la charge de l’armateur. Le minimum de perception est de 2,91 Euros hors taxes par navire, le seuil de perception est fixé à 1,46 Euros hors taxes par navire.

10.3 – Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les bâtiments de service des Administrations de l’Etat,
- Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage qui ont pris le Port de Diélette comme port d’attache,
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, à condition qu’ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le port de Diélette,
- Les bâtiments de navigation intérieure,
- Les bâtiments de navigation côtière.

10.4 – Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 11 – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

11.1 - Il est perçu, à la sortie du port de Diélette, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R 212-3 du code des ports maritimes, soit sur une base forfaitaire.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R 325-1 du code des ports maritimes. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas a ou b suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit : aucune redevance n'est perçue.

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

- 0,0078 Euros Hors Taxe / m³ quel que soit le type de navire pour non fourniture d'attestation.

11.2. - La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

11.3 - En application des dispositions de l'article R. 215-1 du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception est fixé à 5,36 Euros Hors Taxe.
- Le seuil de perception est fixé à 5,36 Euros Hors Taxe.

11.4 - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 212-21-V du code des ports maritimes :

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

11.5 - Forfait de redevance prévu à l'article R. 212-11 du code des ports maritimes (disposition facultative) : **sans objet**.

Article 12 : le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 211-9-4 du code des ports maritimes.

ANNEXE II

SECTION I : sans objet

SECTION II: sans objet

SECTION III :

Redevance de stationnement sur les navires de pêche en activité dans le Port de Diélette instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R 213-5 du livre II du code des ports maritimes au profit de la Communauté de Communes des Pieux, tarif applicable à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Article 1 : la redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R 213-3 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes :

- Redevance de 0,01 Euros hors taxes par m³ et par jour,
- Les navires séjournant habituellement dans le Port de Diélette peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont la redevance est fixée à 2,36 euros hors taxes par m³ par an.

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de 2,91 Euros hors taxes par navire.
Le seuil de perception est fixé à 1,46 Euros hors taxes par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R. 211-9-4 du code des ports maritimes.

ANNEXE III
Sans objet